AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.872/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 10 février 2006, d'une demande d'avis, sur un projet d'arrêté ministériel "fixant les modèles des écussons des établissements d'hébergement touristique", a donné le 6 mars 2006 l'avis suivant :

Le projet, qui tend à déterminer divers modèles d'écussons en exécution de l'article 4, 3°, du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, des articles 35 et 35*bis* du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, de l'article 31 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage et de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 précité, ne comporte aucune règle de droit nouvelle et est par conséquent dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la section de législation soit compétente pour donner un avis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT P. LIÉNARDY